

RÉSOLUTION OIV/OENO 337A/2009

VINS – COLLAGE A L'AIDE DE CHITOSANE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du groupe d'experts « Sécurité alimentaire »,

CONSIDÉRANT le travail effectué par le groupe d'experts du groupe « Technologie »,
DECIDE, sur proposition de la Commission II « Oenologie », d'introduire dans la partie II du "Code international des pratiques œnologiques" les pratiques œnologiques suivantes:

PARTIE II

Chapitre 3: Vins

3.2.12. Collage à l'aide de chitosane

Définition :

Addition de chitosane d'origine fongique pour le collage des vins

Objectifs :

- a. Réduire la turbidité en précipitant les particules en suspension
- b. Réaliser un traitement préventif des casses protéiques par la précipitation partielle des matières protéiques en excès

Prescriptions :

- a. Les doses à utiliser sont déterminées après un essai préalable. La dose maximale d'utilisation ne peut pas dépasser 100 g/hL.
- b. Les sédiments sont éliminés par des procédés physiques

- c. Le chitosane d'origine fongique peut s'employer seul ou conjointement avec d'autres produits admis.
- d. Le chitosane doit répondre aux prescriptions du Codex oenologique international.

Recommandations de l'OIV :

Admis.